

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 15

Procuration(s) : 9

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0107

**Relative aux dispositifs d'aide d'Etat dans le cadre de l'aide de minimis à la pêche :
Renouvellement de la flotte**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le Règlement 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) no 717/2014, (UE) no 1407/2013, (UE) no 1408/2013 et (UE) no 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects et plus précisément l'article 1.
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

- Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu le rapport n°2024-02147 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 05 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1 :** - de valider le dispositif d'accompagnement financier hors FEAMPA des pêcheurs professionnels de Mayotte.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec L'État la convention relative à la gestion par la Région Mayotte des crédits nationaux cofinçant des dispositifs d'aides d'État dans le cadre de l'aide de minimis à la pêche ;
- Article 2 :** de donner une délégation de signature permanente au Président du Conseil Départemental de Mayotte pour signer les conventions d'attribution d'aides pour lesquelles la participation du Conseil départemental est inférieure ou égale à **50 000 €** ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Article 4 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI





**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

DÉPARTEMENT
ID : 976-229850003-20240702-DL120624107-DE

S²LOW



Convention relative à la gestion par le Conseil départemental de Mayotte des crédits nationaux de l'État cofinçant des dispositifs d'aide d'Etat dans le cadre de l'aide de minimis à la pêche

- Vu le Règlement 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) no 717/2014, (UE) no 1407/2013, (UE) no 1408/2013 et (UE) no 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects et plus précisément l'article 1 ;
- Vu le décret n°2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;
- Vu le décret n°2022-273 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié ;

Vu la délibération de la Collectivité de XX du XX décision du Comité État-Régions du 21 janvier 2022 ;

Vu la

La présente convention est conclue

Entre l'État, représenté par la Direction de DEAL MER MAYOTTE, dénommé ci-après « DM » d'une part,

Et Le Département de Mayotte représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat contribue au financement, à hauteur des 50% maximum, des aides au renouvellement de la flotte prévue aux articles 1.d et 1.g du Règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 2 : Mesures concernées

Les mesures concernées relèvent du renouvellement de la flotte de pêche.

Les mesures sont mentionnées à l'article 1.d du Règlement 2023/2391 pour les aides à l'achat de navires de pêche et à l'article 1.g : pour les aides à la construction de nouveaux navires de pêche.

Article 3 : Montants alloués

L'Etat réserve un plafond national qui définit chaque année par la loi de finances initiale pour le renouvellement de la flotte pour l'ensemble des régions d'outre-mer. Une répartition indicative par région ultrapériphérique est fournie au sein de l'Annexe 1. Il s'agit d'une répartition indicative, fondée sur une estimation a priori des besoins, mais les montants seront délégués en fonction de l'avancée des projets menés sur chaque territoire, sous réserve que ces derniers respectent l'article 2 de la présente convention sur les mesures concernées.

Le montant des aides de minimis est fixé par l'article 1^{er} du Règlement 2023/2391 à 30 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux par entreprise. Ce montant pourra atteindre la somme de 40 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux, pour autant que la mise en place d'un registre central national conformément à l'article 6, paragraphe 2 du Règlement soit notifiée auprès de la Commission Européenne. La contribution nationale sera de maximum 50% du montant total de l'aide.

Article 4 : Rôle des parties prenantes

a. Rôle DEAL MER MAYOTTE

La DEAL MER MAYOTTE assure les missions suivantes :

- participer à l'instance régionale de sélection des projets, dans ce cadre : la DM s'assure que les crédits sont effectivement affectés à des opérations relevant d'une mesure relative au renouvellement de la flotte mais n'émet aucun avis en opportunité dans le processus de sélection ;
- mettre à disposition des régions la contribution nationale provenant du BOP 205 sur les objectifs spécifiques définis ;
- fournir au Département de Mayotte, lorsqu'elle ne peut obtenir ces informations elle-même ou auprès du bénéficiaire, les informations nécessaires à la vérification des conditions d'admissibilité et d'éligibilité des aides, sous réserve de la disponibilité de ces informations et lorsque cela est nécessaire.

b. Rôle des régions

- Le Département de Mayotte organise la mise en place du guichet et la communication sur l'ouverture de l'aide.
- Le Département de Mayotte assure la mise en œuvre et le fonctionnement du comité régional de programmation, instance de sélection chargée d'émettre un avis sur les dossiers sélectionnés en amont de la décision d'attribution de l'aide par le Département de Mayotte, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque dossier sera soumis à l'avis du Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche (CRGFP) ou un organisme équivalent.
- Le Département de Mayotte, réalise pour son propre compte et celui de l'Etat l'instruction du dossier, l'attribution et la notification de l'attribution au bénéficiaire, la passation des actes contractuels, l'engagement et le paiement de la part de financement apportée par l'Etat, les éventuelles décisions de déchéances de droit ainsi que l'émission des titres de recettes correspondants et leur reversement au programme 205.
- Le Département de Mayotte doit s'assurer que l'aide ne dépasse pas les coûts éligibles.

Article 5 : Procédure de mise à disposition des crédits nationaux et suivi

Le Département de Mayotte transmet à la DM, à l'issue de la sélection des dossiers, le montant justifié de la somme que l'Etat doit déléguer (Annexe 2). Cette remontée d'information est trimestrielle et doit se faire au plus tard le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Le Département de Mayotte s'engage à ne pas transmettre les fonds au bénéficiaire sans accord de la DM.

Le Département de Mayotte s'engage à transmettre un compte rendu annuel des dépenses allouées (Annexe 3). Le Département de Mayotte doit fournir en fin d'année un bilan des aides allouées et de l'état de l'instruction des dossiers.

Article 6 : Engagement et paiement des aides par le Département de Mayotte

Le Département de Mayotte réalise l'instruction des demandes de subvention, l'attribution de l'aide, la passation des actes contractuels et l'engagement de la subvention, l'instruction de la demande de paiement ainsi que le paiement de l'aide au bénéficiaire dont le dossier a été retenu. La notification de paiement au bénéficiaire distingue la part de chaque financeur. Elle comporte les logos du Département de Mayotte et de la DEAL MER MAYOTTE.

En cas de sous-réalisation des dépenses prévisionnelles du bénéficiaire, les montants d'aide de la part de l'Etat sont automatiquement réduits en conséquence et soit déduits des versements des contributions nationales ultérieures soit remontés sur leur budget d'origine.

En cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, le Département de Mayotte prend une décision de déchéance partielle ou totale des droits à l'encontre du bénéficiaire et met en œuvre toutes les diligences nécessaires à son recouvrement.

Article 7 : Recouvrement

Le Département de Mayotte met en œuvre, par l'intermédiaire de son comptable public chargé du recouvrement, toutes les diligences nécessaires à la récupération des indus. Toutefois, si le comptable public régional, au terme de ses procédures amiables ou forcées, constate l'impossibilité de recouvrer la créance, Le Département de Mayotte constatera dans sa comptabilité la perte par une admission en non-valeur ou une créance éteinte. A l'exception des cas d'impossibilité de recouvrement, le Département de Mayotte est redevable des montants à recouvrer. Le montant de la part de l'Etat sera quant à lui reversé sur le P205.

Article 7 : Responsabilité financière

Le Département de Mayotte s'engage à respecter le principe de bonne gestion financière, entendu au sens de l'article 33 du règlement financier n°2018/1046 et veille à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le Département de Mayotte assume la responsabilité de la gestion financière des crédits qui lui sont confiés.

La responsabilité financière du Département de Mayotte pourra être engagée si l'irrégularité résulte d'un manquement à ses obligations dans le cadre de la sélection des bénéficiaires.

En cas de non-respect par le Département de Mayotte des règles européennes relatives à ce dispositif, la DM recouvrera auprès du Département de Mayotte la totalité des contributions versées.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin en 2029 pour les régions ultrapériphérique tel que défini dans le Règlement 2023/2391.

Article 9 : Modification de la convention

Sauf disposition contraire prévue dans la convention, toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par Le Département de Mayotte. Dans ce cas, l'Etat s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention et des annexes n°3 et 5.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240702-DL120624107-DE



Fait à Mamoudzou, le mai 2024

Le Président du Conseil départemental
de Mayotte

Le Directeur de la DEAL MER MAYOTTE



Dispositif d'accompagnement financier hors FEAMPA des pêcheurs professionnels de Mayotte



Textes de référence

- ➔ Règlement (UE) n°2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n°717/2014, (UE) n°1407/2013, (UE) n°1408/2013 et (UE) n°360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) n°717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects
- ➔ Délibération n°2019,00047, relative à l'adoption du guide d'attribution de subvention du conseil départemental de Mayotte

I. Champ d'application (article 1^{er} du règlement (UE) n°2023/2391)

Type de navire Navires d'une longueur hors tout de moins de 12 mètres

Aides visées	Bénéficiaire
Achat de navires de pêche ;	Entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture établies dans les régions ultrapériphériques
Modernisation ou remplacement d'un moteur principal ou du moteur auxiliaire des navires de pêche ;	
Opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou aux équipements qui augmentent la capacité d'un navire à détecter du poisson	
Aides à la construction de nouveaux navires de pêche ou à l'importation de navires de pêche.	

II. Objectifs

Le renouvellement de la flotte de pêche professionnelle de Mayotte tel que défini dans le cadre du régime d'aide d'État approuvé par la Commission européenne le 28 février 2022 est une priorité.

En effet, la flotte de petite pêche (navires de moins de 12 mètres) mahoraise se caractérise par un nombre important d'embarcations obsolètes de type barque Yamaha qui apportent des garanties insuffisantes en matière de sécurité des équipages.

Toutefois, ce dispositif ne concerne que le remplacement d'un navire existant et ne couvre pas la première acquisition. Les pêcheurs professionnels ne disposant pas de navire et souhaitant s'installer se trouvent donc exclus du dispositif.

La modification du règlement « de minimis » permet d'envisager :

- L'acquisition (achat d'occasion, neuf, importation, construction) d'un navire de pêche professionnelle de moins de 12 mètres ;
- La modernisation (nouveaux équipements) ou l'acquisition d'un moteur de puissance supérieure afin d'adapter les navires.

Cette aide concourt au développement économique de la filière mahoraise à travers l'entrée en flotte de navires homologués permettant leur métier dans des conditions plus favorables, notamment du point de vue de la sécurité.

Les nouveaux navires qui entreront en flotte ont vocation à être les vecteurs d'une activité déclarée et réglementée au service d'une pêche durable.

III. Modalités financières

Plancher du coût total éligible	1 000,00 €
Plafond du coût total éligible	30 000 € (40 000 € avec registre national)
Taux maximal d'intensité d'aide publique	80,00 %
Taux de participation publique	50 % Conseil départemental 50 % État pour l'achat, la construction ou l'importation de navires de pêche
Montant global du dispositif	2M€
Durée du dispositif	3 ans

IV. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaire

- Personne physique ou morale exerçant la pêche maritime à titre professionnel ou en cours d'installation :

Liste des pièces à fournir

- ✓ Une lettre de demande adressée au président du conseil départemental
 - ✓ Un business plan
 - ✓ Un budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention
 - ✓ Un Siret (siren) ou extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis)
 - ✓ Une copie de la pièce d'identité ou à défaut la copie du passeport
 - ✓ Un RIB
 - ✓ Un devis du navire (plan, photographie, et autres éléments caractéristiques)
 - ✓ Un permis de bateau pour l'existant
 - ✓ Un permis de navigation
- Obligations sociales, fiscales, professionnelles et déclaratives à jour au moment du dépôt de la demande d'aide
 - Absence d'infraction au titre de la politique commune des pêches (PCP) durant l'année précédant la demande d'aide

b) Projet

- Acquisition d'un navire de pêche professionnelle de longueur hors tout inférieure à 12 mètres armés à partir de la 4ème catégorie de navigation ;
- Acquisition de matériel de sécurité ;
- Remotorisation à puissance supérieure d'un navire de pêche sous réserve des disponibilités de capacité de flotte et des démarches administratives préalables de faisabilité technique et de réservation de permis de mise en exploitation

Sont exclues du présent dispositif toutes les opérations éligibles au FEAMPA.

Dépenses éligibles

- Coûts d'acquisition d'un navire de pêche professionnelle, y compris frais d'assurance et de transport
- Investissements matériels et immatériels nécessaire au maintien ou à la poursuite d'exploitation (dont études de stabilité, de franc-bord etc.)

Premiers achats de matériels électroniques (pilotes automatiques, sondeurs, traceurs etc.), de sécurité (balise individuelle, radeau etc.), ainsi que d'appareils et de matériel de pêche nécessaire à l'exploitation du navire

Dépenses inéligibles

- Investissements éligibles au FEAMPA
- Dépenses de consommables, avitaillement, fonctionnement et exploitation des navires ;
- Remplacement à l'identique de tout matériel possédé ;
- Opérations de maintenance, entretien et réparation de l'existant ;
- Valorisation du coût de la main d'œuvre que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;

Dépenses non rattachées à l'utilisation d'un navire de pêche professionnelle de moins de 12 mètres

V. Circuit d'attribution de l'aideÉtape des gestions du dispositif

1. Dépôt au Guichet unique
2. Co-instruction CD/DEALM de la demande d'aide
3. Consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP)
4. Décision au sein du comité régional de sélection
5. Paiement de l'aide

Le comité régional de sélection sera ainsi composé :

- d'un élu de la commission de développement économique et coopération décentralisée,
- du directeur de la Direction de l'Agriculture de la pêche et de la forêt ou de son représentant,
- de l'agent instructeur des dossiers
- d'un représentant de l'État,
- un ou des représentants élus de la CAPAM-PECHE.

VI. Modalités de paiement

Les aides accordées au titre du régime seront payés selon les modalités suivantes :

- Chaque financeur verse d'une manière indépendante sa part aux bénéficiaires concernés
- Le département de Mayotte versera une subvention selon les modalités suivantes :

Un premier versement représentant 80 % du montant de la subvention, sera effectué après la signature de la convention.

Le solde de 20% se fera sur factures acquittées justifiant la réalisation de l'ensemble des actions conventionnées. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées. **Après achat, la facture doit servir de preuve pour la consommation effective de cette subvention.**

Le département se libérera des sommes dues par virement administratif ouvert au nom du bénéficiaire.

VII. Obligations spécifiques au demandeur

Engagements :

- Embarquer un équipage disposant de toutes les autorisations pour pratiquer la pêche professionnelle
- Immatriculation Mayotte et maintien de l'investissement sur le territoire pour une durée minimale de 5 ans
- Être à jour des obligations sociales, fiscales, professionnelles et déclaratives le temps de l'investissement

VIII. Critères de priorisation des demandes

Dans le cas où le montant global d'aides publiques du dispositif serait atteint, les demandes seront priorisées sur la base des critères suivants :

- La date d'immatriculation du navire
- Impact économique sur l'emploi
- Antécédents judiciaires du bénéficiaire au regard de la PCP

La sélection des projets est proposée par le service instructeur du dispositif à la commission régionale de gestion de la flotte de pêche.

Faite, à Mamoudzou, le

Le représentant de l'État

Le Président du Conseil départemental